

AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE :-**N° : 2013 12 044 M10V**

Il a préalablement été conclu un contrat, ci-avant référencé, entre la société Loire Ascenseurs et le Client, identifié ci-après :

CLIENT-- :----**Nom : MAIRIE D'AUREC SUR LOIRE****Adresse : PLACE DU BREUIL – 43110 AUREC SUR LOIRE****Contrat concernant la maintenance de(s) l'ascenseur(s) ci-après désignés :****ADRESSE D'INSTALLATION-- :****Nom : MAIRIE D'AUREC SUR LOIRE****Adresse : PLACE DU BREUIL – 43110 AUREC SUR LOIRE****Ascenseur concerné : 7072****DISPOSITIONS PARTICULIERES-- :****Article 1 : Prestations et Tarifs**

Aux prestations de maintenance (entretien et dépannage) objets du contrat initial, s'ajoute par le présent avenant la souscription à l'option GSM Confort, dont les services et modalités sont définis ci-après.

Désignation	N° de l'appareil	Prix Annuel € H.T.
Abonnement Annuel Services GSM Confort : Fourniture d'une carte SIM par Loire Ascenseurs, gestion administrative de la ligne téléphonique (création, installation, mise en service, gestion quotidienne, S.A.V.), abonnement et consommations téléphoniques inclus (liaison 24h/24 et 7j/7 à notre centre d'appels, alertes et tests périodiques)	7072	128.00

* Cette prestation est obligatoirement soumise à une TVA à taux normal, ce, quelles que soient les caractéristiques de l'immeuble et/ou de son propriétaire.

Article 2 : Date d'effet

L'option GSM Confort prendra plein et entier effet à compter du 1 Juin 2025.

Article 3 : Conditions Générales du Contrat Initial

L'ensemble des conditions générales du contrat initial sont conservées, et se voient complétées des dispositions générales ci-après exposées, et relatives à l'option GSM Confort.

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AUX SERVICES GSM CONFORT:**Article 1 – Objet de l'avenant**

Cet avenant contractuel a pour objet la prise en charge par la société LOIRE ASCENSEURS, ci-après désignée le prestataire, la mise en place d'une prestation complète de gestion de la carte SIM du module GSM de l'ascenseur désigné aux conditions particulières du présent avenant, auprès du client ci-avant désigné.

Article 2 – Missions et Obligations du Prestataire

La prestation de services GSM Confort comprend :

- La fourniture par Loire Ascenseurs d'une carte SIM de type M2M voix,
- Son installation sur site, dans le module GSM de l'ascenseur,
- La mise en service de la ligne téléphonique liée, et la prise en charge des frais liés à son ouverture,
- La vérification préalable de la couverture réseau tout au long de la course de l'ascenseur,
- La gestion quotidienne de la ligne téléphonique,
- Le déclenchement et la gestion des opérations de S.A.V. sur la ligne téléphonique,
- La gestion de la liaison continue (24h/24 et 7j/7) de la ligne à notre centrale téléphonique de dépannage,
- La gestion de la liaison continue (24h/24 et 7j/7) de la ligne à notre plateforme technique aux fins de gérer les alertes ponctuelles matériel ainsi que les vérifications

périodiques de ce dernier (une fois toutes les 72 heures) : test de la ligne, de la carte SIM, des batteries, de la téléalarme raccordée au module, du microphone, du haut-parleur,

- La gestion de l'ensemble des opérations administratives liées à la mise en place, au suivi et à la gestion de la carte SIM,
- La prise en charge des frais d'abonnements de la carte SIM,
- La prise en charge de l'ensemble des communications de la téléalarme avec notre centre de dépannage et notre plateforme technique.

Article 3 – Obligations du Client

Le client s'engage à :

- Fournir les informations et moyens nécessaires à LOIRE ASCENSEURS pour qu'elle puisse remplir sa mission, en lui communiquant toute modification des consignes particulières par courrier, postal ou électronique,
- Faciliter l'accès à l'immeuble en cas de besoin, aux personnes et organismes qui interviennent à la demande de LOIRE ASCENSEURS suite à une demande d'intervention de S.A.V. sur le module GSM ou la ligne liée.
- S'interdire de faire intervenir lui-même un tiers sur l'installation GSM et ses composantes (SIM incluse), en l'absence de l'accord exprès et écrit de LOIRE

ASCENSEURS. A défaut, non seulement la responsabilité de LOIRE ASCENSEURS ne pourra être recherchée, mais en outre LOIRE ASCENSEURS se réserve le droit de facturer les travaux nécessaires à la remise en état des appareils et/ou le droit de résilier immédiatement le contrat dans les conditions édictées à l'article 9 ci-après.

Article 4 – Cartes SIM

LOIRE ASCENSEURS fournit au client une carte SIM pour chaque module GSM que le client est autorisé à utiliser avec les services de téléalarme de l'ascenseur, carte SIM que le client ne pourra utiliser que en conjonction avec le module GSM et pour transmettre des appels d'urgence à notre service dépannage et des alertes matériel et vérifications périodiques à notre plateforme technique.

La carte SIM reste la propriété de LOIRE ASCENSEURS et le client devra la retourner ou la détruire à l'expiration ou la résiliation du contrat.

Le client devra indemniser, défendre et tenir indemne LOIRE ASCENSEURS contre les pertes, les dommages, les amendes, les frais ou dépenses (y compris les frais juridiques) qui auraient pour origine ou qui seraient liés à des réclamations de tiers, en particulier les fournisseurs de services de communication mobile participant à la fourniture du service,

Reçu le 09/09/2025

prestation de maintenance de l'ascenseur objet du contrat initial, selon les mêmes périodicités et sera soumise aux mêmes modalités quant à leur paiement (forme, délai, recours, sanctions en cas de défaut).

selon lesquelles l'utilisation par le client de la carte SIM fournie par LOIRE ASCENSEURS ne serait pas conforme au contrat.

Article 5 – Transmission

LOIRE ASCENSEURS fournit les services de communication mobile pour la transmission des données de la téléalarme à destination de sa centrale de dépannage et de sa plateforme technique. Le client reconnaît et accepte que les prestations de LOIRE ASCENSEURS dépendent des performances des tiers qui fournissent ces services, et que, par conséquent, LOIRE ASCENSEURS ne peut pas garantir que les services de communication mobile seront disponibles en permanence (par exemple du fait que ses fournisseurs se réservent le droit d'interrompre leur service à des fins de maintenance, pour des raisons de sécurité ou à la demande des autorités compétentes).

Article 6 – Responsabilité

Le présent contrat repose sur une obligation de moyens. La responsabilité de LOIRE ASCENSEURS ne peut en aucun cas être recherchée pour :

- Une défaillance ou panne du réseau de télécommunications,
- Un défaut de fonctionnement de la téléalarme ou du module GSM dû à une mauvaise utilisation, une dégradation volontaire, une panne à la suite d'événements naturels,
- Un cas de force majeure (grève, émeutes, inondations, incendie, coupures intempestives d'électricité ...),
- Un vol ou une dégradation volontaire de la carte SIM.

Article 7 – Effet. Portée et Résiliation de l'option

L'option prend effet à la date indiquée aux conditions particulières du présent avenant (« date d'effet »), date à laquelle elle est intégrée au contrat initial en tant qu'élément solidaire, permanent, et indissociable dudit contrat, la

fourniture des services GSM Confort ne pouvant s'entendre sans l'existence d'une prestation globale de maintenance de l'ascenseur.

L'inobservation ou l'inexécution d'une stipulation ou d'une obligation découlant des articles 2 à 4 du présent contrat par l'une des parties, reste sans effet quant à la mise en œuvre des droits découlant des articles 17 et 23-4 des conditions générales du contrat initial, mais permet à l'autre partie, sans préjudice de ses autres droits au titre du présent contrat, de résilier le présent contrat avec effet immédiat, moyennant notification écrite, si :

- l'autre partie, qui se trouve en situation d'inobservation ou d'inexécution d'une stipulation ou d'une obligation découlant des articles 2 à 4 du présent contrat, n'y remédie pas dans les vingt jours calendaires suivant la réception d'une notification écrite exposant la défaillance ou le manquement et exigeant sa réparation, si cette dernière est possible.
- Il existe un retard ou un défaut d'exécution du contrat de plus de trois mois en raison d'un cas de force majeure.

Cette résiliation restera sans effet sur la poursuite du contrat initial.

Article 8 - Redevances et modalités de paiement

En contrepartie de la fourniture du Service Gestion SIM Confort, le Client paiera à LOIRE ASCENSEURS les redevances indiquées dans les conditions générales.

Les redevances sont fermes pour une durée initiale d'un an et pourront ensuite être révisées par LOIRE ASCENSEURS, indépendamment des redevances au titre des prestations de maintenance, le premier jour de chaque période supplémentaire d'un an, sous réserve que LOIRE ASCENSEURS ait notifié cette révision au Client au moins quatre mois à l'avance.

En vertu des dispositions de l'article précédent, l'option GSM Confort fera l'objet d'une facturation concomitante à celle de la

Article 9 – Durée et Terme

Conformément aux dispositions de l'article 7, les services ainsi souscrits font partie intégrante du contrat de base en qualité d'option indissociable dudit contrat, de telle sorte que leur durée, leur renouvellement et leur terme ne peuvent être autres que ceux du contrat de base.

Ainsi, le renouvellement du contrat initial a pour effet le renouvellement des services objet du présent avenant, et la cessation dudit contrat, pour quelque motif que ce soit, entraîne de plein droit la cessation concomitante dudit service GSM Confort.

Article 10 - Règlement des litiges

Les parties s'obligent à favoriser autant que possible dans un premier temps un règlement amiable des éventuels litiges. A défaut, en cas de contentieux et dans l'hypothèse où le Client ressort de la juridiction commerciale au sens du nouveau code de procédure civile, le Tribunal de Commerce de Saint-Etienne sera seul compétent. Les frais de timbres, d'enregistrement, s'il y a lieu, les timbres de quittance et les timbres taxes sont à charge de l'abonné.

Article 11 – Renonciation

Le fait pour LOIRE ASCENSEURS de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes conditions, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

SIGNATURE :

Rédigé en deux exemplaires originaux, le 4 mars 2025

LE CLIENT

« Lu et approuvé, le « Date »
signature, cachet

Lu et approuvé le 15/09/2025



Pour LOIRE – ASCENSEURS

Monsieur Jean-Jacques TESSIER

